

Tendance

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent réaliser une étude d'impact, afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation et une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires, à identifier les risques résiduels et à disposer en interne de moyens d'intervention permettant de faire face à un éventuel accident.

Certaines installations, au potentiel dangereux particulièrement élevé, nécessitent parfois l'établissement de servitudes réglementant l'urbanisme et l'occupation des sols en périphérie. C'est le cas des installations dites SEVESO.

En ce qui concerne le Transport de Matières Dangereuses (TMD), elles sont aujourd'hui soumises à des réglementations qui permettent de limiter fortement les risques. Toutefois, malgré les prescriptions et les sécurités imposées, l'événement accidentel peut se produire. Aussi des plans d'urgence sont prévus dans ce cas (Plans communaux de Sauvegarde - PCS, plan Orsec - TMD révisé le 11/07/2012). Ces divers plans apparaissent aujourd'hui comme satisfaisants pour répondre à ce type d'accident.

➔ La réglementation actuellement en vigueur encadre les activités industrielles et permet de limiter l'exposition de la population aux risques associés. La situation devrait rester stable.

Interdépendance

Qualité de l'eau

Les diverses industries du territoire et le transport de matières dangereuses peuvent présenter des risques pour les masses d'eau souterraines et les captages d'eau potable en cas d'accident.

Cependant l'industrie n'est pas particulièrement développée sur le territoire (moins d'une vingtaine d'ICPE). De plus les différents sites sont exploités conformément à la législation en vigueur.

Risques naturels

Les industries marloises dont notamment le site SEVESO seuil haut sont localisées en zone orange du PPRI de la vallée de la Serre.

Le site est doté d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) depuis janvier 2006 pour pouvoir faire face aux situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement dans les meilleures conditions.

S.C.A.T du Pays de la Serre

Gouvernance

Le PPRT de Bayer à Marle

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a vocation de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants et résorber les situations difficiles héritées du passé. Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction du niveau d'aléa.

→ Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose au SCOT.

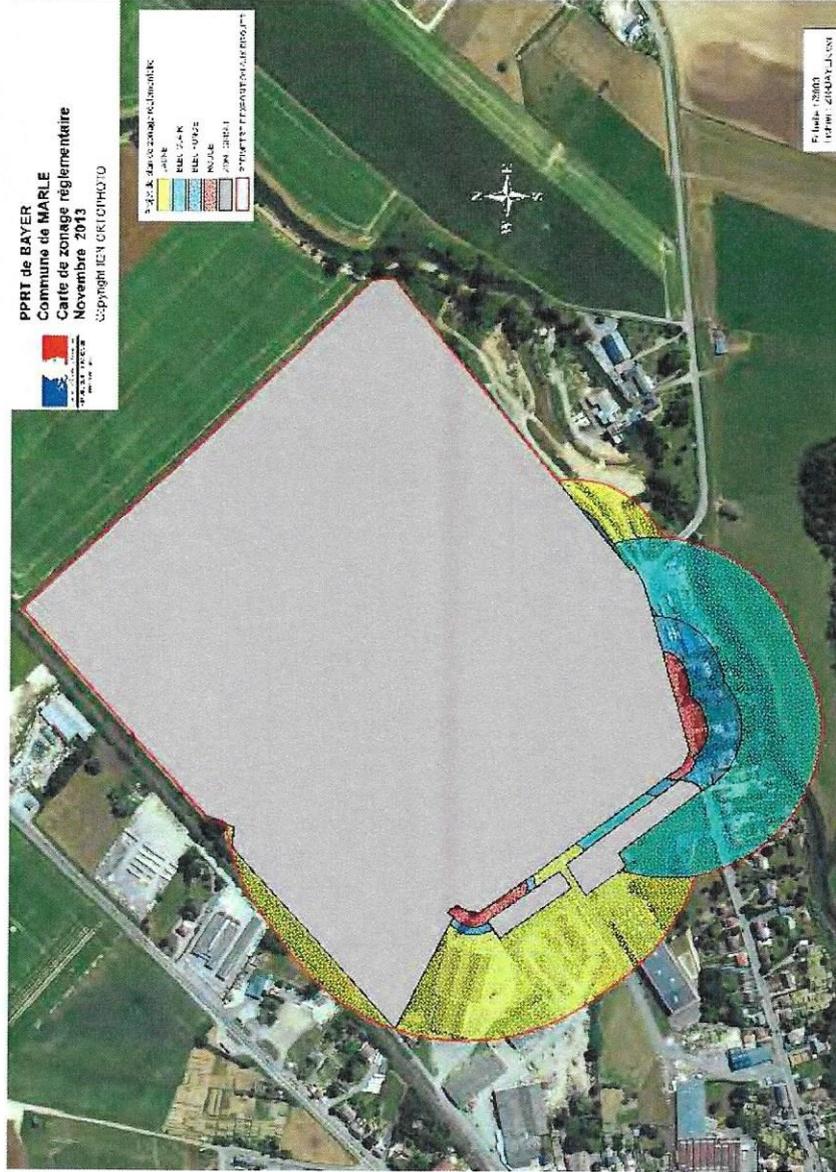
Le zonage réglementaire du site Bayer de Marle comporte 5 zones :

- une zone grisée (G) correspondant à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque, objet du PPRT,
- une zone rouge (R) d'interdiction avec quelques aménagements possibles (desserte de la zone, équipements et ouvrages d'intérêt général, clôtures). Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas "Très fort +", "Très fort", "Fort +" et "Fort" pour un effet thermique et/ou un effet de surpression et des effets toxiques en hauteur,
- une zone bleue foncée (Bf) d'autorisation sous condition stricte, seules les extensions sont possibles, car les personnes y sont exposées à des niveaux d'aléas "Moyen +" pour un effet thermique et "Moyen +" ou

"Moyen" pour un effet de surpression et des effets toxiques en hauteur,

- une zone bleue claire (Bc) d'autorisation sous condition : les Etablissements Receptifs du Public (ERP) et les constructions en bardage et de type verrière sont interdits, mais les autres constructions sont autorisées avec des prescriptions techniques. Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas "Moyen" ou "Faible" pour un effet thermique, "Faible" pour un effet de

- surpression et des effets toxiques en hauteur. une zone jaune de recommandations (notamment pour la hauteur) où les personnes sont exposées à des effets toxiques en hauteur et des effets thermiques faibles.



Les périmètres autour des silos

Les éléments ci-dessous sont extraits des Porter à connaissance des sites Cerena de Mesbrecourt-Richencourt et Mortiers et Ternoveo de Marle.

L'Article 4 de l'Arrêté du 10 janvier 1994 donne la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que les ICPE présentant des risques d'explosion : au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m.

➔ Un périmètre de 30 m est présent autour du bâtiment P1 (ammonitrates) du site Ternoveo de Marle.

La Circulaire interministérielle du 04/05/2007 indique que toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

➔ La zone d'effets létaux s'étend sur près de 80 m tout autour de la tour de manutention du site de Mortiers et 14 m par rapport au bâtiment d'engrais A de Ternoveo à Marle.

La même Circulaire stipule que dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

➔ Cette zone s'étend jusqu'à 170 m par rapport à certaines installations du site de Mortiers et jusqu'à 37 m, pour Ternoveo à Marle.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

➔ Cette zone s'étend jusqu'à 341 m de certaines installations du site de Mortiers et 73 m pour le site Ternoveo de Marle.

L'Article 6 de l'Arrêté du 29 mars 2004 stipule que les capacités de stockage et les tours de manutention des silos doivent respecter certaines distances :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale (25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux).
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

➔ Pour les différents sites concernés du territoire, les distances à respecter sont au maximum de 70 m pour le premier turet et 25 m pour le second.

Enjeux

L'industrie est assez peu développée sur le Pays de la Serre et découle en grande partie du secteur primaire : stockage de céréales, conditionnement d'engrais, conserverie...

Les risques industriels ne présentent pas une contrainte majeure pour le territoire dans sa globalité. En effet on relève seulement quelques silos et un site SEVESO seuil haut, pour lesquels des contraintes à l'échelle de la commune existent.

➔ Le SCOT devra prendre en compte les périmètres de sécurité qui découlent :

- du PPRT du site Bayer de Marle,
- des 4 silos situés à Marles, Mesbrecourt-Richécourt et Mortiers.
- des réseaux de transport de matières dangereuses.

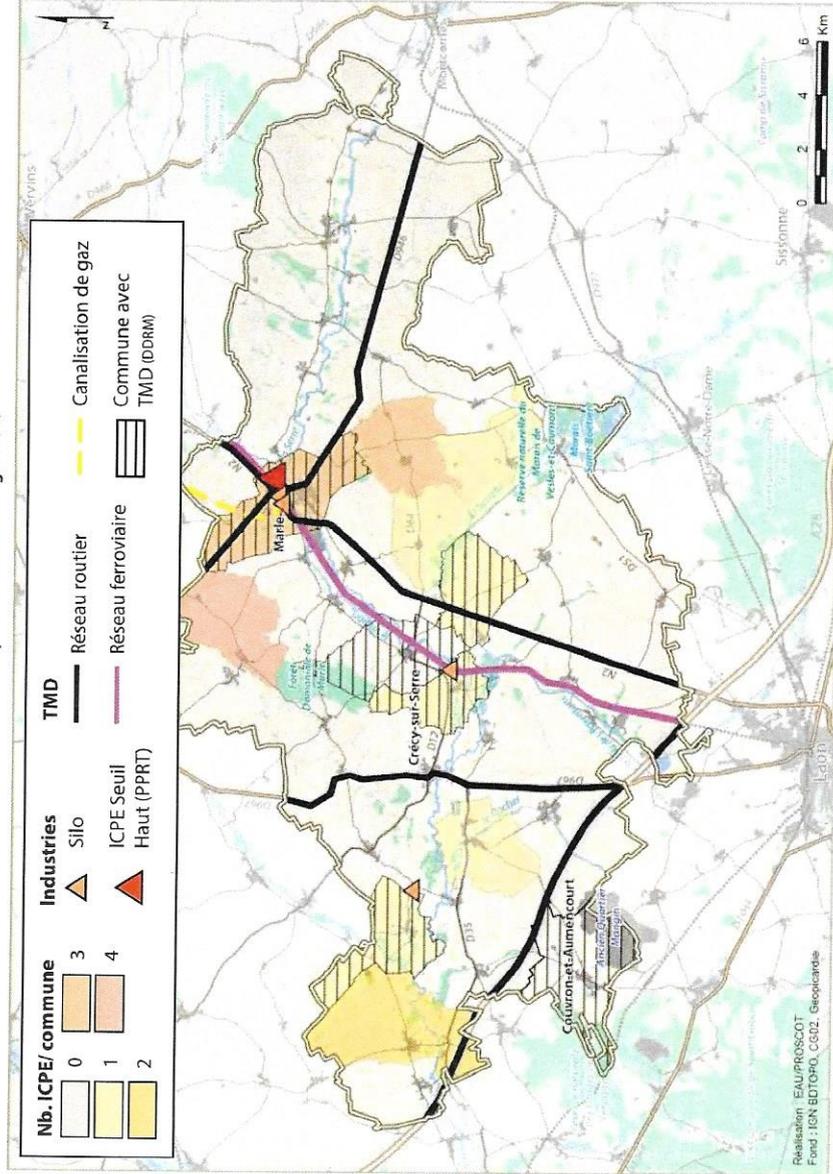
Il devra par ailleurs être particulièrement vigilant et attentif aux évolutions de son territoire.

➔ Il est nécessaire de mener une réflexion sur l'implantation des zones d'activités industrielles futures, sur les conditions d'accueil des activités "dangereuses" et sur les possibilités d'urbanisation à leurs abords afin de se prémunir des conflits d'usages et protéger la population.

Indicateurs

- ➔ Suivi du nombre et de l'ampleur de catastrophes naturelles et technologiques affectant le territoire,
- ➔ Evolution du nombre d'habitations situées dans les zones à risque,
- ➔ Suivi des installations classées du territoire et des éventuels périmètres de sécurité à prendre en compte.

Risques technologiques, base ICPE, DDRM 02, cartélie transport de matières dangereuses



Les risques naturels sont l'une des deux familles de risques majeurs. Ils comprennent notamment les avalanches, les feux de forêt, les inondations, les mouvements de terrain, les cyclones, tempêtes...

Deux critères caractérisent le risque majeur :

- **une faible fréquence** : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes,
- **une énorme gravité** : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les éléments qui suivent reprennent en grande partie les informations du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aisne approuvé le 18/02/2014 qui constitue le document officiel en matière de maîtrise des risques.

Etat des lieux

Inondations

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables, provoquée par des pluies intenses ou durables. Elle peut se traduire par :

- un débordement de cours d'eau, une remontée de nappe phréatique, une stagnation d'eaux pluviales, une inondation de plaine,
- des pluies torrentielles et des coulées boueuses,
- un ruissellement en secteur urbain.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations,
- la surface et la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux ...

➔ Près de 60 % des communes du Pays de la Serre sont menacées par les inondations, notamment par le débordement de la Serre et du Vilpion. Le territoire a notamment été durement touché par les inondations de la Serre dans les années 90 et au début des années 2000.

La gestion du risque "inondation" peut passer par différents stades, de la connaissance des aléas à leur surveillance, en passant par des mesures de protection actives et leur planification dans l'urbanisme réglementaire.

Surveillance

La surveillance de la montée des eaux et alerte météorologique est assurée par Météo-France, le Service de Prévision des crues Oise-Aisne et la Sécurité Civile.

Connaissance des aléas

La connaissance des aléas passe par le recensement des zones inondables. En matière d'urbanisme, il convient de prendre en compte ces zones (éviter l'urbanisation afin de ne pas aggraver les risques).

➔ Les zones inondables de la Serre ont été cartographiées en 2004 et 2005 (AZI Serre du 23/03/2004 et 01/08/2005).

Etudes et travaux

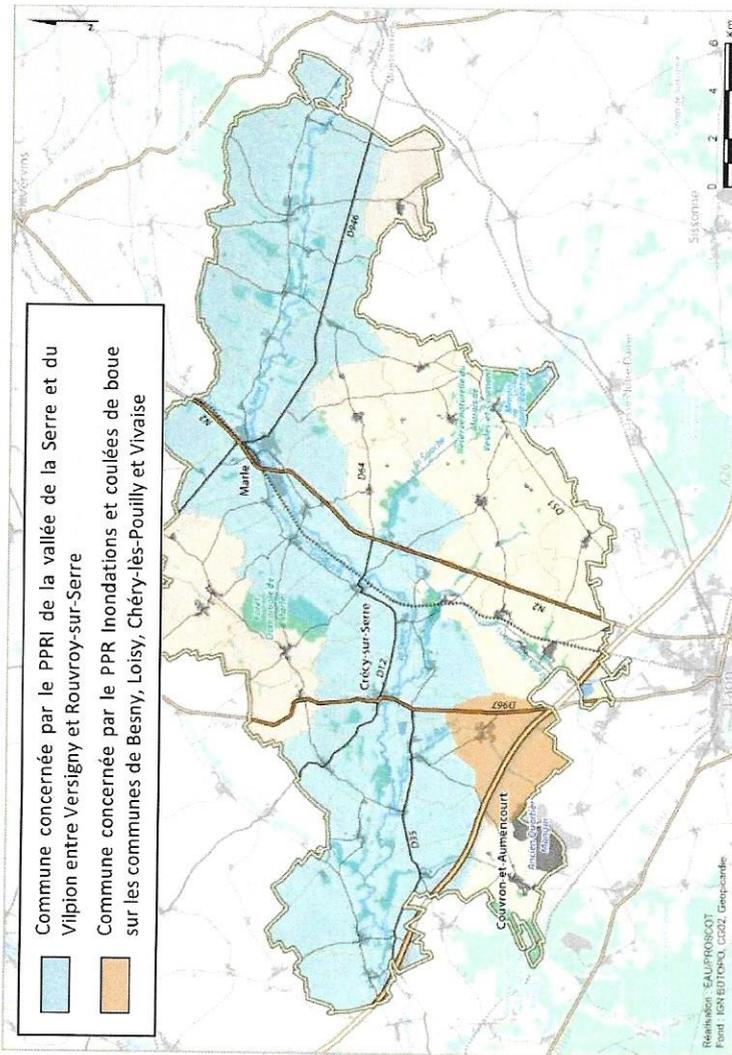
Afin de diminuer le risque ou les conséquences d'une inondation, des travaux peuvent être réalisés. Ils font généralement suite à des études hydrauliques et aboutissent notamment à des travaux sur le cours d'eau et/ou sur son bassin versant.

➔ Après la crue de 1993, des aménagements ont été réalisés sur le territoire tels que :

- la pose d'un clapet au droit de la Brèche de Marcy et au droit du déversoir du moulin de la Plaine,
- le recalibrage du bras de décharge du moulin de la Plaine,
- la rehausse des berges du Vilpion en aval du pont Charles de Gaulle.



Communes concernées par un PPRI, DDRM 02



➔ Suite aux fortes crues de 2002 et 2003, qui ont fait de nombreux dégâts sur les communes de la vallée de la Serre, une nouvelle étude a préconisé deux types de travaux :

- des améliorations d'écoulements dans la traversée de Marle : rehausse du tablier du pont de la Madeleine et recalibrage du Vilpion en aval du pont de la Madeleine.
- la réalisation d'un aménagement d'écrêtement des crues en amont (voir partie Tendances).

Maîtrise de l'urbanisme

Dans les zones soumises au risque d'inondation, la meilleure prévention consiste à organiser les champs d'expansion des crues de façon à ce qu'ils jouent pleinement leur rôle d'écrêtement de la lame d'eau. Un Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) peut aussi être mis en place. Ce document permet de tenir compte du risque inondation dans la réglementation de l'occupation des sols.

➔ Toutes les communes concernées par le risque inondation sont dotées d'un PPRI. La cartographie est présentée dans la partie Gouvernance.

PPRN	Date d'approbation	Commune concernée sur le territoire du SCOT
Secteur 1/3 Vallée du Vilpion entre Thiernu et Plomion	23/05/08	Thiernu
Secteur 2/3 Vallée de la Serre - partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre	09/06/08	Agnicourt-et-Sechelles, Bosmont-sur-Serre, Cilly, Montigny-sous-Marle, La Neuville-Bosmont, Saint-Pierremont, Tavaux-et-Ponséricourt
Secteur 3/3 Vallée de la Serre - partie aval entre Versigny et Marle	04/03/09	Assis-sur-Serre, Chalandry, Crècy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartille, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Voyenne
PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Besny, Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise	16/03/10	Chéry-lès-Pouilly

SCOT du Pays de la Serre

Mouvements de terrain

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements et des tassements et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

La carte suivante est issue du programme de cartographie départementale conduit par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Elle montre toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement des argiles (avec hiérarchisation des zones selon un degré d'aléa croissant).

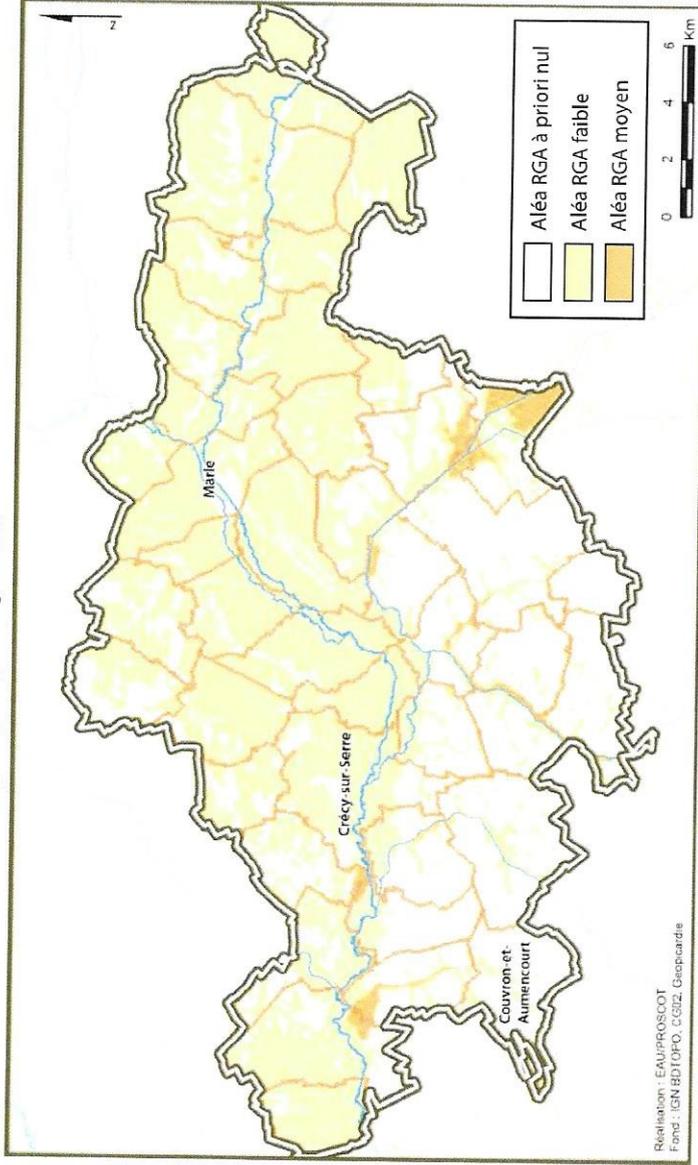
➔ Comme l'indique la carte ci-contre, le risque de retrait gonflement des argiles est globalement faible sur le territoire.

La survenance de sinistres y est cependant possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Le risque peut tout au plus être localement moyen dans les vallées.

➔ Aucune des communes du territoire ne figure sur la liste des communes présentant un risque mouvement de terrain dressée par le DDRM de l'Aisne.

Risque de Retrait Gonflement des Argiles (RGA), base Argiles BRGM



L'effondrement de cavités souterraines

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carières et ouvrages souterrains, marnières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement.

L'inventaire Cavités du BRGM est en cours d'actualisation dans l'Aisne.

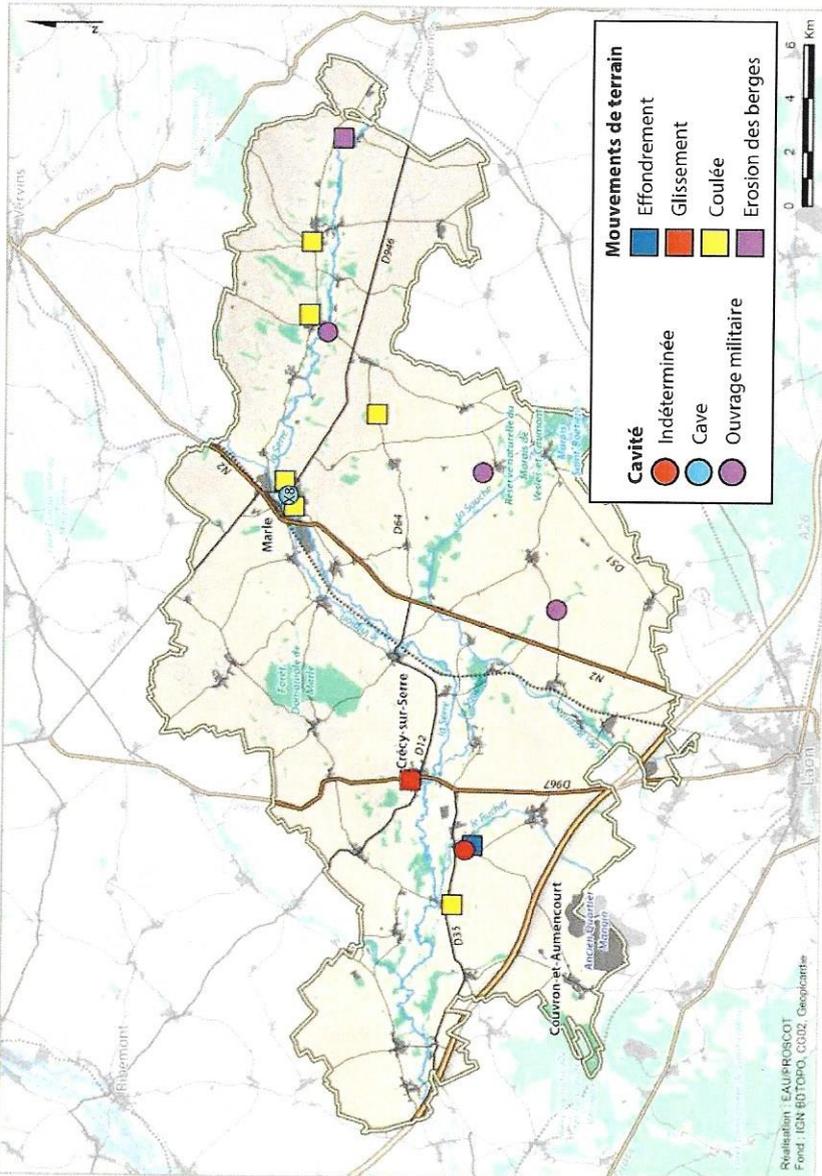
➔ Pour l'instant, il recense seulement quelques ouvrages militaires caves et une cavité indéterminée.

Notons que cet inventaire n'est pas exhaustif et que d'autres cavités, non connues, peuvent encore être découvertes.

➔ La base Mouvements de terrain du BRGM relève, quant à elle, un seul effondrement à Pouilly-sur-Serre. Les autres mouvements non liés aux cavités, plus nombreux, sont également cartographiés.

➔ Rappelons qu'aucune des communes du territoire ne figure sur la liste des communes présentant un risque mouvement de terrain dressée par le DDRM de l'Aisne.

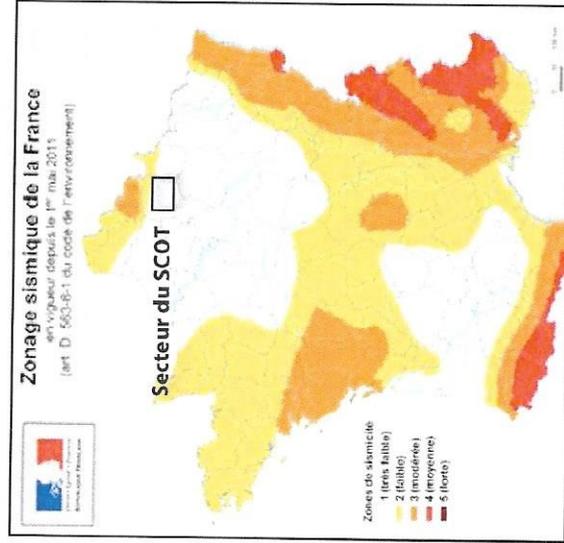
Risques liés aux cavités et mouvements de terrain, bases cavités et mouvements de terrain BRGM



SCoT du Pays de la Serre

Autres risques naturels

L'ensemble des communes du territoire sont en zone de sismicité très faible (1).



Tendance

Le risque d'inondation qui est le principal risque naturel sur le territoire devrait être davantage maîtrisé dans un futur relativement proche. En effet l'aménagement d'écrêtement des crues amont préconisé par l'étude qui a fait suite aux inondations du début des années 2000 est actuellement en projet.

➔ **Un site propice à la réalisation de cet aménagement a été identifié sur la commune**

de Montigny-sous-Marle. Cet aménagement, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Entente Oise-Aisne, est prévu pour fonctionner pour des crues de périodes de retour comprises entre 10 et 30 ans. En effet, la digue d'environ 5 m de haut et 600 m de long permettra le stockage de 1 900 000 m³ en inondant environ 100 ha. 14 communes bénéficient de l'aménagement sur la Serre de Marle à Anguicourt-le-Sart et, à plus grande échelle, l'aménagement aurait une influence bénéfique sur les crues de l'Oise. L'enquête publique du projet a eu lieu début 2014.

Le Pays de la Serre n'est pas concerné à l'heure actuelle par le risque de rupture de barrage ou de digue.

➔ Cependant si le projet d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle se concrétise, un risque de rupture de digue sera occasionné. Rappelons cependant que ce projet s'intègre dans la lutte contre les inondations et vise à améliorer la situation. Les services de contrôle des ouvrages hydrauliques en DREAL s'assurent par ailleurs de l'entretien de ces ouvrages.

Interdépendance

Assainissement

Le risque d'inondation étant important sur le territoire, les crues pourraient être à l'origine de débordements des stations d'épuration (STEP), notamment à Crécy-sur-Serre et Marle (STEP en zone rouge du PPRI). Cependant compte tenu de la dominante rurale du territoire, la capacité des STEP est faible, les effluents seraient de plus

fortement dilués en cas de débordement en période de crue.

Par ailleurs la maîtrise des eaux pluviales en secteur urbain a une influence directe sur les risques d'inondation. Elle apparaît ainsi comme un des axes fondamentaux de la lutte contre les inondations.

Milieux naturels

A l'instar de la maîtrise des ruissellements urbains, les différents éléments du patrimoine naturel, tels que les bois et linéaires de haies participent à la protection du territoire contre les inondations car ils favorisent l'infiltration des eaux.

Les prédispositions du territoire aux inondations nécessitent une gestion pointue de l'espace avec maintien d'espaces d'infiltration dès que possible dans les zones urbaines et gestion des eaux pluviales à leur source. Les techniques alternatives utilisées dans ce cadre sont une opportunité pour la biodiversité, qui peut dans certains cas profiter de ces aménagements (mares, noues...), qui peuvent participer au fonctionnement écologique global.

Agriculture

Les pratiques agricoles sont également susceptibles d'avoir des répercussions sur la vulnérabilité du territoire aux inondations. En effet, le travail des sols perpendiculairement à la pente réduit les ruissellements. Cependant la configuration du parcellaire peut constituer un frein à cette pratique.

Rappelons que l'érosion, est un des enjeux de l'unité hydrographique de la Serre.

Gouvernance

PGRI Seine-Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie est un des outils prévus par la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé, l'économie, l'environnement et le patrimoine. Ce document comprend :

- des objectifs et des mesures d'application à l'échelle du bassin (par exemple sur la préservation des zones naturelles d'expansion des crues, sur la réduction de la vulnérabilité...),
- des déclinaisons territoriales complémentaires de ces mesures dites "stratégies locales", pour les territoires où il faut agir en priorité dits "Territoires à Risque Important d'Inondation" (TRI).

➔ Notons dans ce cadre que le territoire n'a pas été identifié comme TRI (arrêté du 27/11/2012 fixant la liste des TRI du bassin Seine-Normandie).

PPRI

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

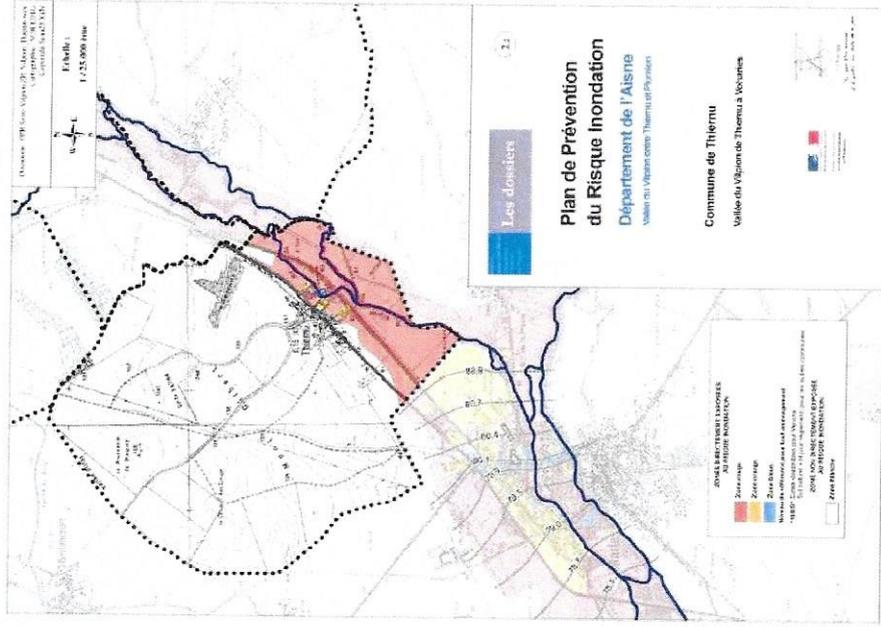
➔ Les 3 PPRI de la vallée de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre concernant le territoire s'imposent donc à tout autre document d'urbanisme tel que le SCOT.

Leur zonage réglementaire présenté ci-après distingue :

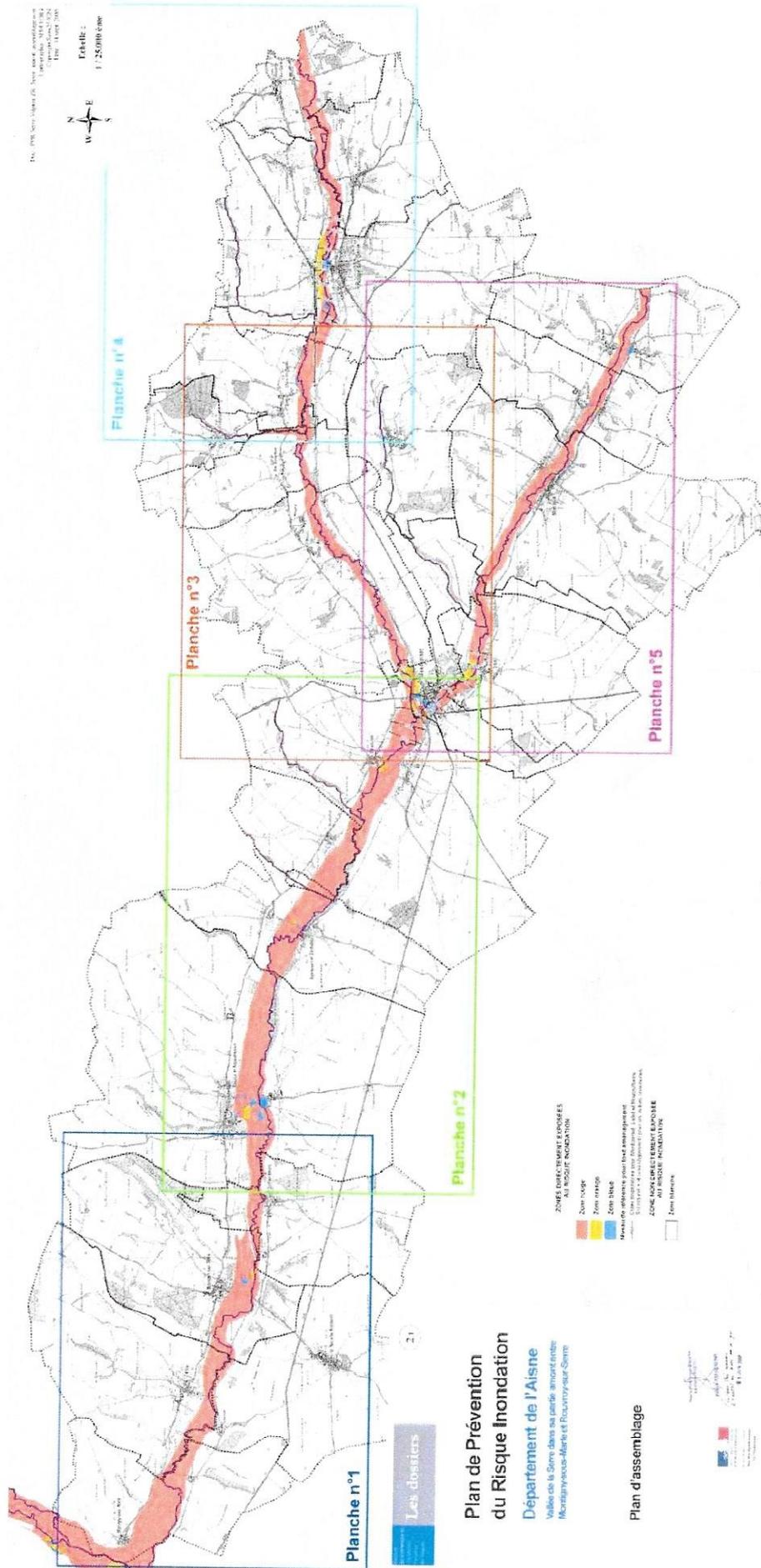
- **des zones inconstructibles :**
 - la zone rouge est soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables et où il serait dangereux de permettre l'implantation de nouveaux biens et de nouvelles activités, soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues,
 - la zone orange est une zone particulièrement exposée aux inondations mais qui accueille au moment de l'approbation du PPR, une activité économique autre qu'une exploitation de carrière,

- **des zones constructibles sous conditions** correspondant à la zone bleue. Cette dernière, inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en oeuvre de mesures de préventions administratives et techniques. Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

- une zone blanche rassemblant les terrains n'appartenant pas aux trois zones présentées précédemment, considérée comme non exposée aux inondations par débordement.



SCoT du Pays de la Serre



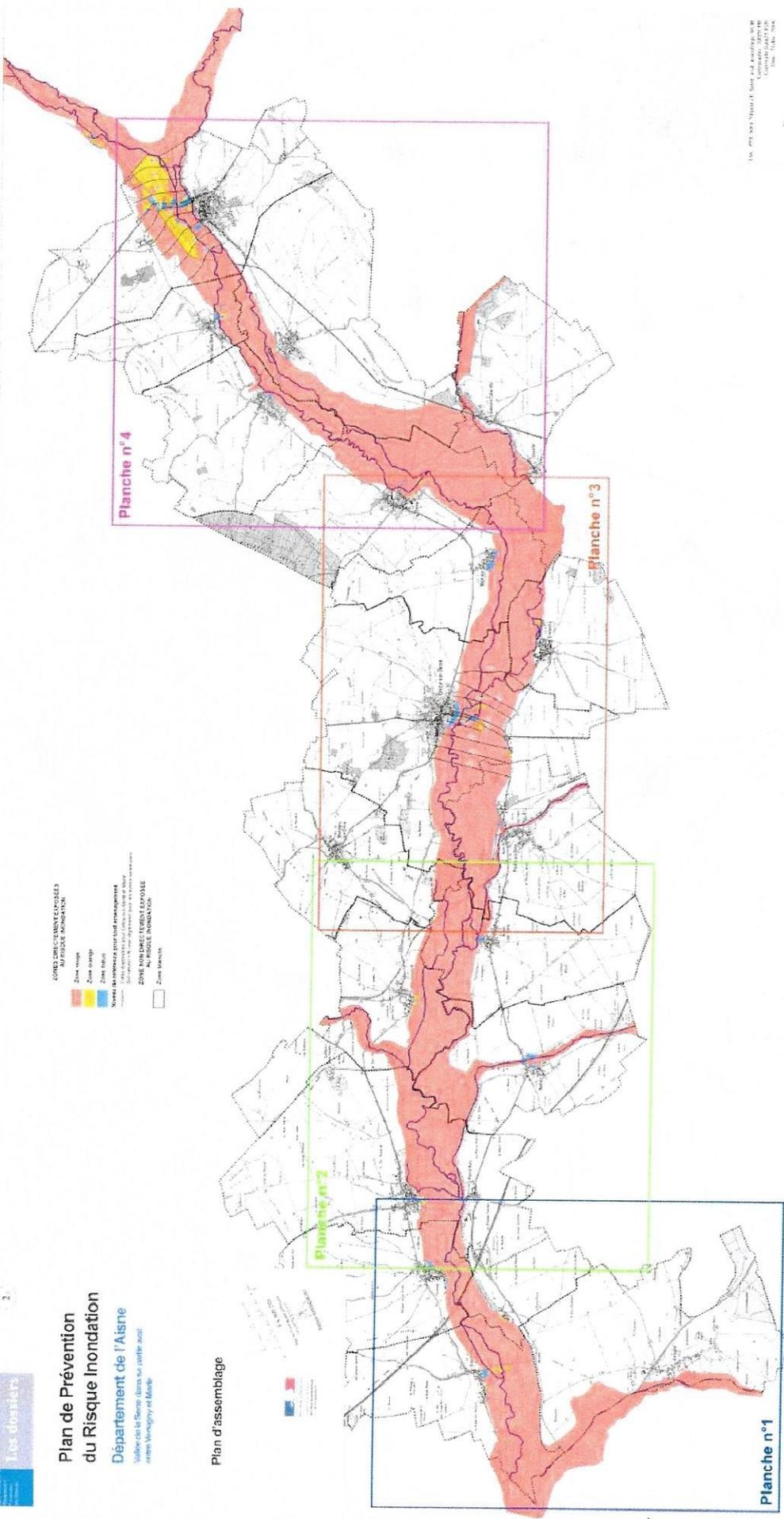
Les dossiers

2

**Plan de Prévention
du Risque Inondation**
Département de l'Aisne
Val de la Serre dans la partie aval
entre Monigny et Marais

- LOI N° 2004-719 DU 12 JUILLET 2004
AU RISQUE D'INONDATION**
- Zone rouge
 - Zone orange
 - Zone bleue
- Niveau de protection des biens et personnes**
- Niveau de protection des biens et personnes
 - Niveau de protection des biens et personnes
 - Niveau de protection des biens et personnes
- LOI N° 2004-719 DU 12 JUILLET 2004
AU RISQUE D'INONDATION**
- Zone bleue

Plan d'assemblage



SCoT du Pays de la Serre

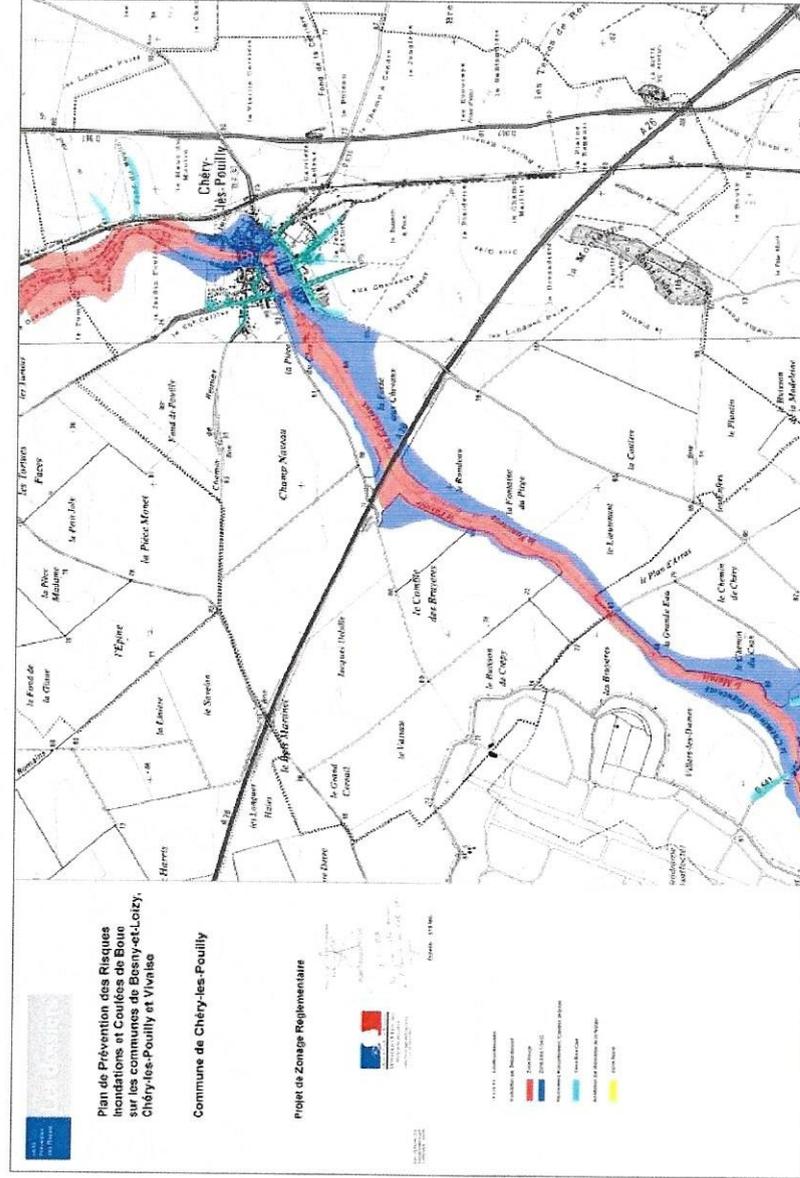
➔ Le SCOT doit également être compatible avec un quatrième PPRN, le PPR Inondations et coulées de boue sur les communes de Besny, Loisy, Chéry-lès-Pouilly et Vivaise.

Ce dernier instaure 3 zones sur la commune de Chéry-lès-Pouilly, la seule commune du territoire concernée :

- **des zones inconstructibles** : la zone rouge (zone soumise aux aléas les plus forts),
- **des zones constructibles sous conditions** correspondant à la zone bleue, pour laquelle l'aléa est faible à moyen. Elle est divisée en zone bleue foncée exposée aux phénomènes d'inondation par débordement de rû et en zone bleue claire exposée aux phénomènes de coulées de boue (ruissellement et ravinement),
- **la zone blanche** regroupant le reste du territoire communal (considéré non exposé).

➔ Pour lutter contre les inondations, les PPR rappellent également la nécessité d'une prévention globale, qui se traduit par :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des phénomènes de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales (article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et loi sur l'eau),
- la protection des éléments du milieu naturel tels que les forêts ou zones humides pour leur rôle dans le cycle de l'eau.



Programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations du bâti de l'Entente Oise-Aisne

En complément de ses actions sur l'ailéa, l'Entente Oise-Aisne s'est engagée fin 2008 dans un programme pilote de 3 ans de réduction de la vulnérabilité aux inondations du bâti sur des communes candidates (Marle notamment). Pour mener à bien cette mission, l'Entente propose aux particuliers de faire réaliser un diagnostic de leur habitat par un professionnel. Ce diagnostic, ainsi que certains travaux préconisés par ce spécialiste, font l'objet d'aides majorées apportées par l'Entente Oise-Aisne et la commune candidate.

SDAGE Seine Normandie

Outre l'aspect qualitatif et quantitatif des masses d'eau, le SDAGE se fixe pour défi (défi 8) la limitation et la prévention du risque d'inondation avec comme orientations :

- réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation,
- préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues,
- limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval,
- limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

➔ Rappelons que le SDAGE s'impose au SCOT, qui doit donc observer ces différentes orientations.

Enjeux

➔ L'enjeu du SCOT est de construire un projet de territoire en cohérence avec les risques que présente son territoire pour ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Pour ce faire les PPRI et les zones inondables répertoriées sur le territoire doivent être pris en compte par le SCOT.

Mais le SCOT doit également se positionner pour :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des phénomènes de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales en favorisant le maintien d'espaces verts en sein des tissus bâtis lorsque cela est possible et le stockage et l'infiltration à la parcelle (techniques alternatives),
- la protection des éléments du milieu naturel tels que les forêts ou zones humides pour leur rôle dans le cycle de l'eau.

Etat des lieux

Risques industriels

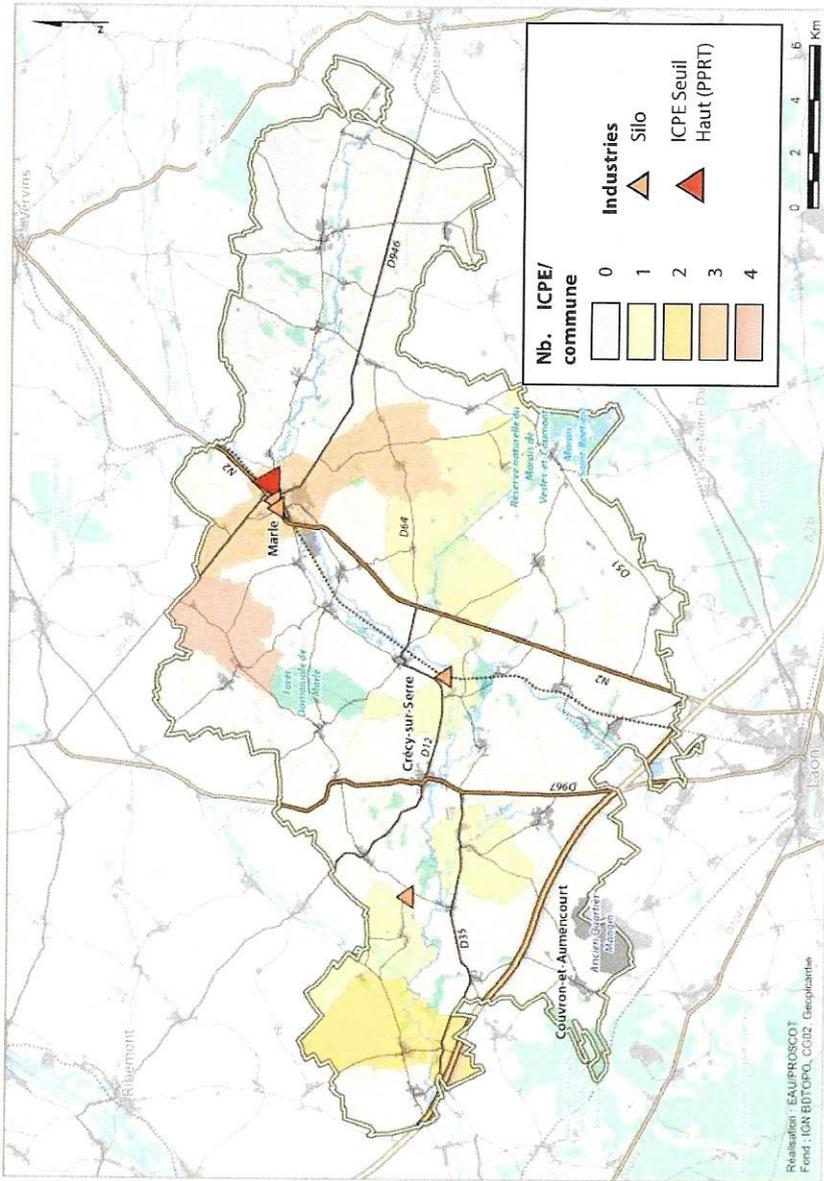
Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel mettant en jeu des produits ou procédés dangereux et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Il se manifeste de trois façons différentes qui peuvent être isolées ou associées entre elles : l'incendie (asphyxie, brûlure), l'explosion (brûlure, traumatismes directs ou dus à l'onde de choc), l'émission et la dispersion dans l'air (toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané).

➔ **Un peu plus d'une quinzaine d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (activités présentant des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la nature ou l'environnement) sont recensées sur le territoire, notamment à Châtillon-lès-Sons, Marle et Autremencourt. Il s'agit principalement de silos, stockages d'engrais, parcs éoliens et carrières.

➔ **Parmi ces activités, on dénombre 2 établissements SEVESO :**

- 1 établissement SEVESO seuil haut (AS) : Bayer à Marle,
- 1 établissement SEVESO seuil bas : Ternoveo (ex Grainor) également à Marle.

Risques industriels, base ICPE, DDRM 02



La loi n°2003-699 du 30/07/2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les installations AS.

➔ Le PPRT de Bayer a été arrêté le 12/12/2013. Sa carte de zonage réglementaire est présentée dans la partie gouvernance.

Notons également que le site dispose d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention), en date du 06/01/2006.

➔ **A noter également la présence de trois autres silos soumis à autorisation :**

- 1 silo sensible : Cerena, à Marle,
- 2 autres silos : Cerena, à Mesbrecourt-Richecourt et Mortiers.

La liste des silos dits "sensibles", sur laquelle figure le site Cerena de Marle, a été dressée dès 2004 afin de prioriser l'action du Ministère en matière de maîtrise des risques d'explosion. Cette liste comportant 264 silos "sensibles", regroupe les installations les plus dangereuses potentiellement, en raison de leurs caractéristiques techniques (une majorité de silos verticaux en béton ont été classés comme sensibles) et de la vulnérabilité de leur environnement (habitations, voies de communication, etc.).

Commune avec son nombre d'ICPE	ICPE	Type d'activité	Régime
Autremencourt (3)	Parc éolien des 100 Jalois	Installation terrestre de production d'électricité	A
	Parc éolien Autremencourt F1	Installation terrestre de production d'électricité	A
Châtillon-lès-Sons (4)	Parc éolien Autremencourt 03	Installation terrestre de production d'électricité	A
	Parc éolien des quatre bornes n°1	Installation terrestre de production d'électricité	A
Froidmont-Cohartille (1)	Parc éolien des quatre bornes n°2	Installation terrestre de production d'électricité	A
	LV Calcaire Châtillon	Carrières	A
Marle (3)	Hiernaux	Volailles, gibier à plumes (élevage, vente, transit, etc) de plus d'un mois	A
	LV Calcaire	Carrières	A
Mesbrecourt-Richecourt (1)	Bayer SAS	Conditionnement, stockage de produits de protection des cultures et à usage des jardins et espaces verts	A (Seveso AS)
	Cerena Marle	Silos et engrais	A
Mortiers (1)	Ternoveo (ex Grainor)	Silos et engrais	A (Seveso SB)
	Cerena Mesbrecourt-Richecourt	Silos et engrais	A
Nouvion-et-Catillon (2)	Cerena Mortiers	Silos	A
	Lequeux Pierre	Vente d'animaux, êtres vivants	A
Pouilly-sur-Serre (1)	Aisne Granulats	Carrières	A
	William Saurin	Conserverie	A
Vesles-et-Caumont (1)	Afratav	Carrières	A
	Prevot Jacques	Déchets et métaux	A

SCoT du Pays de la Serre

Risques liés au transport de matières dangereuses

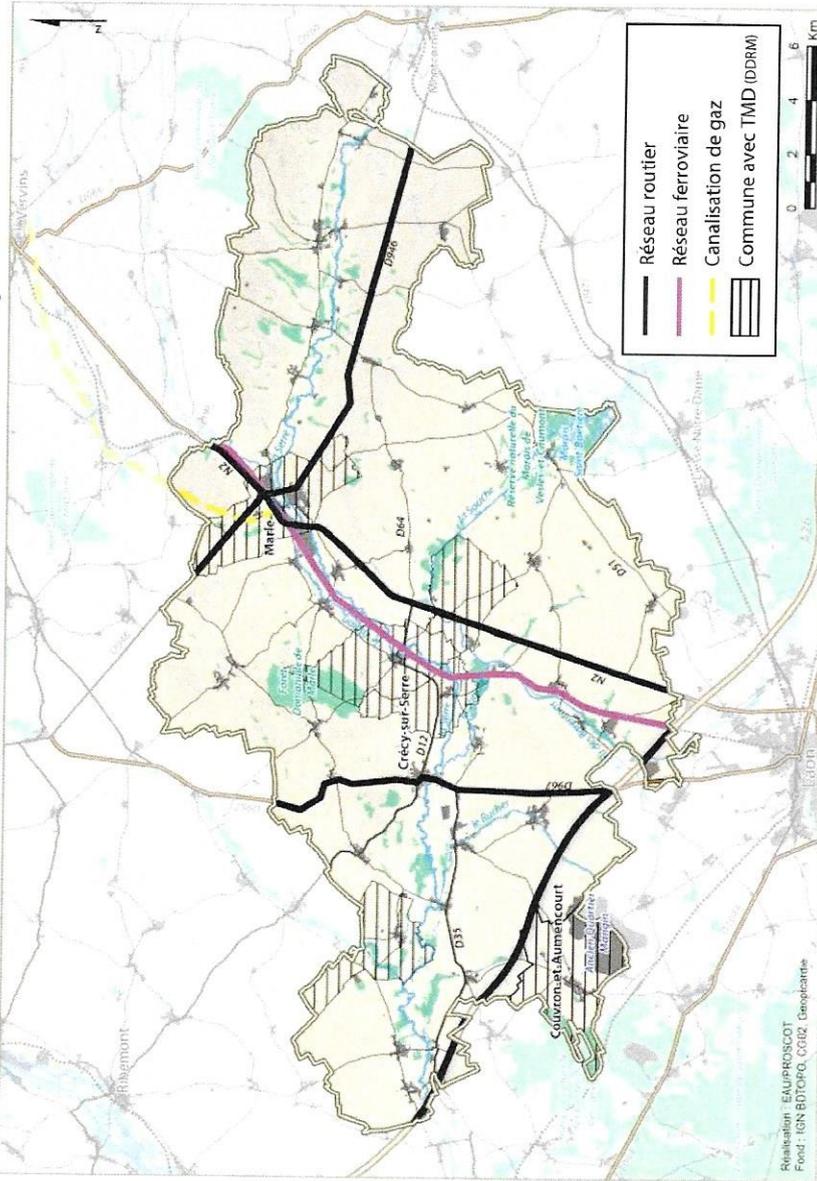
Les risques majeurs associés aux Transports de Matières Dangereuses (TMD) résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe des contenants (citernes, conteneurs, canalisations...). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

➔ **6 communes du territoire figurent sur la liste des communes présentant un risque transport de matières dangereuses dressée dans le cadre du DDRM** (communes supportant les plus grand flux de TMD et établissements SEVESO) :

- Couvron-et-Aumencourt (SNCF),
- Froidmont-Cohartille (RN2),
- Marle (RN2, SEVESO, silo),
- Mesbrecourt-Richecourt (silo),
- Mortiers (silo, SNCF),
- Dercy (SNCF).

➔ **Le risque n'est pas pour autant absent sur les autres communes.** En effet, les vecteurs de transport des matières dangereuses étant nombreux (routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien) toutes les communes du SCOT sont plus ou moins concernées.

Risques liés au transport de matières dangereuses, DDRM 02. Cartelle transport de matières dangereuses



Tendance

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent réaliser une étude d'impact, afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation et une étude de danger où l'industriel identifie de façon précise les accidents les plus dangereux pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences. Cette étude conduit l'industriel à prendre les mesures de prévention nécessaires, à identifier les risques résiduels et à disposer en interne de moyens d'intervention permettant de faire face à un éventuel accident.

Certaines installations, au potentiel dangereux particulièrement élevé, nécessitent parfois l'établissement de servitudes réglementant l'urbanisme et l'occupation des sols en périphérie. C'est le cas des installations dites SEVESO.

En ce qui concerne le Transport de Matières Dangereuses (TMD), elles sont aujourd'hui soumises à des réglementations qui permettent de limiter fortement les risques. Toutefois, malgré les prescriptions et les sécurités imposées, l'évènement accidentel peut se produire. Aussi des plans d'urgence sont prévus dans ce cas (Plans communaux de Sauvegarde - PCS, plan Orsec - TMD révisé le 11/07/2012). Ces divers plans apparaissent aujourd'hui comme satisfaisants pour répondre à ce type d'accident.

→ La réglementation actuellement en vigueur encadre les activités industrielles et permet de limiter l'exposition de la population aux risques associés. La situation devrait rester stable.

Interdépendance

Qualité de l'eau

Les diverses industries du territoire et le transport de matières dangereuses peuvent présenter des risques pour les masses d'eau souterraines et les captages d'eau potable en cas d'accident.

Cependant l'industrie n'est pas particulièrement développée sur le territoire (moins d'une vingtaine d'ICPE). De plus les différents sites sont exploités conformément à la législation en vigueur.

Risques naturels

Les industries marloises dont notamment le site SEVESO seuil haut sont localisées en zone orange du PPRI de la vallée de la Seinne.

Le site est doté d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) depuis janvier 2006 pour pouvoir faire face aux situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise clôturée de l'établissement dans les meilleures conditions.

Gouvernance

Le PPRT de Bayer à Marle

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques a vocation de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants et résorber les situations difficiles héritées du passé. Les PPRT délimitent pour cela un périmètre d'exposition aux risques autour des installations AS concernées à l'intérieur duquel différentes zones pourront être réglementées en fonction du niveau d'aléa.

➔ Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique et s'impose au SCOT.

Le zonage réglementaire du site Bayer de Marle comporte 5 zones :

- une zone grisée (G) correspondant à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque, objet du PPRT,
- une zone rouge (R) d'interdiction avec quelques aménagements possibles (desserte de la zone, équipements et ouvrages d'intérêt général, clôtures). Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas "Très fort +", "Très fort", "Fort +" et "Fort" pour un effet thermique et/ou un effet de surpression et des effets toxiques en hauteur,
- une zone bleue foncée (Bf) d'autorisation sous condition stricte, seules les extensions sont possibles, car les personnes y sont exposées à des niveaux d'aléas "Moyen +" pour un effet thermique et "Moyen +" ou

"Moyen" pour un effet de surpression et des effets toxiques en hauteur,

- une zone bleue claire (Bc) d'autorisation sous condition : les Etablissements Receptant du Public (ERP) et les constructions en bardage et de type verrière sont interdits, mais les autres constructions sont autorisées avec des prescriptions techniques. Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas "Moyen" ou "Faible" pour un effet thermique, "Faible" pour un effet de

- surpression et des effets toxiques en hauteur. une zone jaune de recommandations (notamment pour la hauteur) où les personnes sont exposées à des effets toxiques en hauteur et des effets thermiques faibles.



Les périmètres autour des silos

Les éléments ci-dessous sont extraits des Porter à connaissance des sites Cerena de Mesbrecourt-Richencourt et Mortiers et Ternoveo de Marle.

L'Article 4 de l'Arrêté du 10 janvier 1994 donne la distance séparant le magasin de stockage des habitations occupées par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que les ICPE présentant des risques d'explosion : au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m.

➔ Un périmètre de 30 m est présent autour du bâtiment P1 (ammonitrates) du site Ternoveo de Marle.

La Circulaire interministérielle du 04/05/2007 indique que toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

➔ La zone d'effets létaux s'étend sur près de 80 m tout autour de la tour de manutention du site de Mortiers et 14 m par rapport au bâtiment d'engrais A de Ternoveo à Marle.

La même Circulaire stipule que dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

➔ Cette zone s'étend jusqu'à 170 m par rapport à certaines installations du site de Mortiers et jusqu'à 37 m, pour Ternoveo à Marle.

L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

➔ Cette zone s'étend jusqu'à 341 m de certaines installations du site de Mortiers et 73 m pour le site Ternoveo de Marle.

L'Article 6 de l'Arrêté du 29 mars 2004 stipule que les capacités de stockage et les tours de manutention des silos doivent respecter certaines distances :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale (25 m pour les silos plats et 50 m pour les silos verticaux).
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

➔ Pour les différents sites concernés du territoire, les distances à respecter sont au maximum de 70 m pour le premier turet et 25 m pour le second.

Enjeux

L'industrie est assez peu développée sur le Pays de la Serre et découle en grande partie du secteur primaire : stockage de céréales, conditionnement d'engrais, conserverie...

Les risques industriels ne présentent pas une contrainte majeure pour le territoire dans sa globalité. En effet on relève seulement quelques silos et un site SEVESO seuil haut, pour lesquels des contraintes à l'échelle de la commune existent.

Le SCOT devra prendre en compte les périmètres de sécurité qui découlent :

- du PPRT du site Bayer de Marle,
- des 4 silos situés à Marles, Mesbrecourt-Richecourt et Mortiers.
- des réseaux de transport de matières dangereuses.

Il devra par ailleurs être particulièrement vigilant et attentif aux évolutions de son territoire.

Il est nécessaire de mener une réflexion sur l'implantation des zones d'activités industrielles futures, sur les conditions d'accueil des activités "dangereuses" et sur les possibilités d'urbanisation à leurs abords afin de se prémunir des conflits d'usages et protéger la population.

Indicateurs

- Suivi du nombre et de l'ampleur de catastrophes naturelles et technologiques affectant le territoire,
- Evolution du nombre d'habitations situées dans les zones à risque,
- Suivi des installations classées du territoire et des éventuels périmètres de sécurité à prendre en compte.

Risques technologiques, base ICPE, DDRM 02, cartélie transport de matières dangereuses

